

Déclaration du vétérinaire de l'équipe :

Identification des ovules<sup>(1)</sup> / embryons<sup>(1)</sup> :

Je soussigné, vétérinaire de l'équipe (de production) d'embryons<sup>(2)</sup>, certifie que les ovules/embryons mentionnés ci-dessus proviennent de femelles donneuses qui :

1. ont séjourné en permanence au cours des 3 derniers mois précédant la collecte dans le pays d'exportation.
2. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules<sup>(1)</sup>/embryons<sup>(1)</sup> jusqu'au jour de l'expédition ou, en cas d'ovules<sup>(1)</sup>/embryons<sup>(1)</sup> congelés, jusqu'à ce que la période de stockage obligatoire de 30 jours dans un local agréé à cette fin soit écoulée, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la *Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers* et, notamment :
  - a. SOIT<sup>(1)</sup> :

tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne :

    - i. dourine, morve et de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus;
    - ii. d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif dans une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des équidés restants
    - iii. de stomatite vésiculeuse depuis six mois au moins, à compter du dernier cas enregistré;
    - iv. de rage depuis un mois au moins, à compter du dernier cas enregistré;
    - v. de fièvre charbonneuse depuis 15 jours au moins, à compter du dernier cas enregistré.
  - b. SOIT<sup>(1)</sup> :

tous les animaux des espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée.
3. pendant les 30 jours précédant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun signe clinique de métrite contagieuse équine n'a été observé pendant 60 jours au moins.

4. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons, ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée au point 2.1.5.6. ou 2.1.5.7. du certificat général pour l'exportation des ovules et embryons d'équidés version EX.VTL.13.01 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons.
5. n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte.
6. le jour de la collecte des ovules/embryons, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

Date et signature:

Nom et adresse du vétérinaire de l'équipe (de production) d'embryons:

1. Biffer la mention inutile
2. Noter le nom et le numéro d'agrément de l'équipe (de production) d'embryons